



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGF

Question écrite n° 43438

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte du recensement général de la population. Cette loi détermine la prise en compte en trois ans des effets du recensement sur les dotations de l'Etat. De nombreuses communes, qui ont connu une hausse du nombre d'habitants, s'inquiètent et s'estiment défavorisées quant au calcul des contingents qui se fera sur le recensement intégral. En conséquence, il lui demande quelles vont être les modalités d'application de cette loi, et quelles seront les conséquences sur le budget de ces communes.

Texte de la réponse

La loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 relative à la prise en compte des résultats du recensement général de 1999 détermine les règles relatives à l'évolution de la dotation forfaitaire. Ce dernier recensement général a fait apparaître une augmentation de la population, résidences secondaires incluses, de près de 1,4 million d'habitants par rapport à la dernière population prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat en 1999. A droit constant, cette croissance de la population aurait entraîné une majoration de la dotation forfaitaire de l'ordre de 1,4 milliard de francs qui, compte tenu de la structure de la DGF, aurait dû être financée par la dotation d'aménagement et donc par la DSU et la DSR. Ces deux dotations de solidarité auraient alors connu en 2000 une diminution très importante de l'ordre de moins 20 % à moins 25 %. Une telle orientation se serait inscrite en totale contradiction avec la politique conduite par le Gouvernement qui tend à développer la solidarité financière au profit des collectivités les plus défavorisées. C'est la raison pour laquelle un mécanisme de lissage des variations de population a été retenu. En application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les variations de population constatées à l'issue du recensement général de 1999 sont prises en compte sur une période de trois ans. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2334-9 du CGCT, modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, la dotation forfaitaire due aux communes en 2000 est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu, indexé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 du CGCT, un taux égal à 50 % du taux d'évolution de la population résultant des dispositions de l'article L. 2334-2, c'est-à-dire après lissage des variations démographiques. La dotation ainsi calculée ne peut toutefois pas être inférieure à celle due au titre de 1999. Un équilibre a été recherché entre, d'une part, le soutien par le biais de la DGF aux communes ayant enregistré une forte croissance de leur population, sans pour autant que les communes en déclin démographique ne soient pénalisées et, d'autre part, la nécessité d'approfondir l'effort financier très important entrepris par la loi de finances pour 1999 au profit de la DSU et de la DSR qui s'était traduit par une croissance de ces deux dotations de, respectivement, 45 % et 25 %. Par ailleurs, un effort complémentaire a été réalisé en faveur de la DSU et de la DSR par la loi de finances initiale pour 2000. En effet, ce texte prévoit divers abondements qui s'élèvent à 200 millions de francs pour le solde de la dotation d'aménagement destiné à la DSU et à la DSR, à 500 millions de francs pour la DSU, et à 150 millions de francs pour la première fraction dite « Bourgs-Centre » de la DSR. Ainsi, compte tenu de la reconduction de la majoration de 500 millions de francs décidée en 1999, la DGF a été abondée de 1 350 millions de francs au profit de la DSU et de la DSR. La DSU a ainsi progressé de plus 14 % et

la DSR Bourgs-Centre de plus 25 % en 2000. Le dispositif ainsi mis en place permet, tout en prévenant la dotation forfaitaire des communes en déclin démographique, d'assurer pendant trois ans une progression de celle des communes qui ont connu un accroissement de leur population.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43438

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1752

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4742